



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf: DCPI-BPE/LT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BOITEL-RYNDERS de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage de combustible pour son établissement de SAINT-SAULVE

> Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022, et notamment les articles 1.3.1, 2.1.2, 4.4.3 et 7.4.3-al.2, délivré à la société BOITEL-RYNDERS pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage de combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Saulve, zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette concernant notamment les rubriques 4801 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 31 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors des visites des 4 et 5 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'aire de dépotage et de chargement des hydrocarbures n'est pas étanche et ne garantit pas la rétention des hydrocarbures répandus accidentellement au sol et peut être à l'origine de la pollution du milieu naturel survenue le 3 janvier 2022,
 - le débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'aire de dépotage et de chargement des hydrocarbures est saturé par des hydrocarbures,
 - l'exploitant a déclaré que les opérations de dépotage des carburants ou de nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont réalisées sans surveillance de la part de l'exploitant,
 - l'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place une surveillance de ses installations de traitement, ni de vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'obturation,
 - l'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place de consignes d'exploitation permettant de vérifier le bon fonctionnement des installations.
 - l'exploitant a déclaré ne pas être en mesure de pouvoir justifier d'un volume global de rétention de 895 m³ pour ses installations,
 - le réseau d'assainissement de l'aire de dépotage et de chargement des hydrocarbures n'est pas conforme au dossier de demande d'autorisation,
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1, 2.1.2, 4.4.3 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 susvisé ;
- 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où:
 - l'exploitation du site en l'absence de réseau d'assainissement conforme aux plans prévus dans le dossier de demande d'autorisation a entraîné une pollution du milieu aux hydrocarbures,
 - le défaut de rétention de l'aire de dépotage et de chargement des hydrocarbures peut entraîner une pollution du milieu naturel en cas de déversement, voire un incendie avec une pollution de l'air et du sol et des conséquences sur la santé des riverains et les milieux naturels,
 - l'absence de consignes d'exploitation, de surveillance des installations et de vérification des installations de traitement ne permet pas de garantir leur bon fonctionnement et peut être à l'origine de déversements accidentels d'hydrocarbures dans le milieu naturel,
 - l'absence de surveillance par l'exploitant des opérations de dépotage des hydrocarbures et de nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures peut entraîner une pollution du milieu naturel avec des conséquences les sols et l'eau, voire l'air en cas d'incendie,
- 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOITEL-RYNDERS de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants :
 - article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 susvisé,
 - article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 susvisé,
 - article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 susvisé,

article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 susvisé,

5. afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

La société BOITEL-RYNDERS exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en conformité le réseau d'assainissement avec les plans du dossier de demande d'autorisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société BOITEL-RYNDERS exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en place des consignes d'exploitation pour vérifier et surveiller le bon fonctionnement des installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment lors des opérations de chargement et de déchargement et de nettoyage des installations de traitement.

Article 3

La société BOITEL-RYNDERS exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en conformité ses installations avec les éléments du dossier de demande d'autorisation et en justifiant d'un volume de rétention de 895 m³, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La société BOITEL-RYNDERS exploitant une plate-forme de stockages d'hydrocarbures sise zone industrielle n°4, rue Gabriel Laurette sur la commune de Saint-Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 en mettant en place une rétention de l'aire accueillant les opérations de dépotage et de chargement d'hydrocarbures et en justifiant de l'étanchéité de cette aire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

3 D MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI